

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

---

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° II-CF357

présenté par  
M. Caresche

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 232 du code général des impôts est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – Sans préjudice des IV et VIII, les communes visées au I peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, majorer les taux d'imposition prévus au IV dans la limite de 25 % pour la première année d'imposition et dans la limite de 50 % à compter de la deuxième année d'imposition. »

II. – Par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les communes visées au I peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2017 pour moduler à compter de 2017 les taux prévus au IV de l'article 232 du même code.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'inciter à la remise sur le marché locatif de logements habitables dans les zones de forte tension entre l'offre et la demande de logements, il est proposé d'instaurer une possibilité de modulation à la hausse des taux de la taxe sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI.

Les communes visées au I de l'article 232 du CGI pourraient décider, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, de majorer les taux d'imposition prévus au IV de l'article 232. Ces taux pourraient ainsi être modulés jusqu'à 25 % la première année d'imposition et 50 % à compter de la deuxième année d'imposition.